FRC
6663
42.

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

SUR LES FINANCES,

Par CHAMBORRE (de Saone & Loire);

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ARTICLE PREMIER.

Les monnoies de billon aux coins de la République, les assignats, sont & seront à l'avenir les seules monnoies nationales.

II.

L'ancienne monnoie d'or & d'argent n'a plus de cours légal; elle ne peut faire offre de paiement & servir aux libérations judiciaires.

Elle ne peut entrer dans les stipulations sous aucune de ses dénominations monétaires, mais seulement comme

THE NEWBERRY
LIBRARY

marchandise, & par l'expression de son poids ou de son volume.

III.

Le comité des finances, section des assignats & monnoies, est chargé de présenter à la Convention un projet de décret pour soumettre les anciennes monnoies d'or & d'argent aux mêmes droits & formalités que les autres matières d'or & d'argent.

IV.

Il est loisible aux citoyens de stipuler leurs engagemens de telle manière qu'ils jugent à propos. Ils doivent être remplis dans la même nature qu'ils ont été contractés. Les tribunaux & juges-de-paix sont chargés d'y tenir la main.

V.

L'importation & l'exportation des matières d'or & d'argent, ouvrées, monnoyées ou en lingots, est libre.

VI.

Les assignats ne peuvent être retirés que par la vente & le paiement des domaines nationaux. Toute démonétisation ou réduction dans leur dénomination est une atteinte à la foi publique, que la Convention s'interdit irrévocablement.

VII.

Le comité des finances est chargé de faire un rapport à la Convention sur la proposition faite par un de ses membres de supprimer tous les contre-seings, sans exceptions, & d'allouer une somme fixe à tous les fonctionnaires qui sont dans le cas de recevoir des paquets par la poste pour le service public.

VIII.

Le comité de finances eſt chargé :

1°. De préparer un plan d'organiſation & de liaiſon de toutes les parties qui concernent la finance publique ;

2°. De préſenter à la Convention l'état de toutes les dépenſes ordinaires & néceſſaires, même en temps de paix ; de lui propoſer les moyens d'élever la recette à la dépenſe.

Il eſt autoriſé à cet effet à s'adjoindre les perſonnes dont le travail lui ſeroit utile.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an III.